

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAMP INDUSTRIE

Z.I du Château de la Mare - B.P. 119
Rue de la Nouvelle Idée
50201 Coutances

Références :2023-50-318
Code AIOT : 0005301784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SAMP INDUSTRIE implanté Z.I du Château de la Mare - B.P. 119 Rue de la Nouvelle Idée 50201 Coutances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervint dans le cadre du suivi de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMP INDUSTRIE
- Z.I du Château de la Mare - B.P. 119 Rue de la Nouvelle Idée 50201 Coutances
- Code AIOT : 0005301784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAMP Industrie est une entreprise spécialisée dans le découpage rapide et le découpage fin des métaux. Elle est certifiée ISO 14-001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suivi de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Déclaration de modification	Code l'environnement du 03/05/2023, article R.512-46-23	/	Sans objet
2	Déclaration de modification	Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.512-54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SAMP industrie est une entreprise régulièrement enregistrée ou déclarée. Les quelques modifications mineures sans incidence sur son classement, qu'elle a connu depuis 2017 ou à intervenir en 2023, doivent être portées à la connaissance de l'autorité administrative, en application des dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : SAMP Industrie a été régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 12 mai 2017. La seule activité classable relevant du régime de l'enregistrement est celle du travail mécanique des métaux de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Quelques modifications du parc machines ont toutefois été opérées depuis 2017. Les 2 transformateurs de 1250 kVA de l'exploitation, soit 2000 kW de disponibles pour les machines outils, ne remettent en cause pas ce classement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : SAMP Industrie doit porter ces modifications, à la connaissance de l'autorité administrative, dans les meilleurs délais.

N° 2 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

Constats :

D'autres activités classables sont exercées par SAMP Industrie, mais sous le régime de la déclaration. Il s'agit de:

- la trempe concernée par la rubrique 2561;
- le dégraissage utilisant des liquides organohalogénés : rubrique 2564;
- l'abrasion par tribofinition : rubrique 2575;
- et le refroidissement évaporatif : rubrique 2921.

Les matériels ou équipements de dégraissage, de tribofinition et la tour aéroréfrigérante, vont à très court termes être remplacés.

Le nouveau matériel de tribofinition, sera à rejet "zéro". Cette installation n'aura donc plus de rejet aqueux dans le réseau d'assainissement collectif communal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

SAMP Industrie doit porter ces modifications, à la connaissance de l'autorité administrative, dans les meilleurs délais.

-----<<<<0>>>>-----